



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA

MATIÈRE Procédure pénale

SESSION DE 4 septembre

2025

NOTE

16 / 20

Après avoir déterminé le cadre d'enquête dans lequel les actes d'investigation ont été réalisés (I), la régularité de la mesure de géolocalisation (II), des gardes à vues (III), des interrogatoires de première composition sera examinée (IV). Il conviendra également envisager la possibilité qu'aurait Vincent de soulever des nullités (V) et de contester sa détention (VI).

I / Sur le cadre d'enquête

Lors des investigations des policiers, aucune information n'avait été ouverte. Il s'agit donc d'une enquête policière.

Par ailleurs, les faits relatés ne correspondent pas aux cadres généralis prévus aux articles 74 et suivants.

S'agissant d'une éventuelle enquête de flagrance, a priori les policiers ont ouvert une nouvelle enquête sur la base de suspicions mais aucune infraction ne venant d'être commise ou en train d'être commise n'a pu être constatée en raison d'indices objectifs apparents.

Dès lors, les policiers agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire, définie aux articles 75 et suivants du Code de procédure pénale.

De surcroît, l'enquête est relative à des faits de trafics de stupéfiants. Il s'agit prima facie d'une qualification criminelle et, il s'agira a minima d'un délit.

Par conséquent, en vertu de l'article 706-73, il conviendra d'appliquer la procédure dérogatoire de criminalité organisée, qui vient s'ajouter à l'enquête préliminaire.

NB: Les qualifications ont été précisées par la suite, mais il convient de se placer au moment où les policiers ont effectué les actes.

Ccl: La géolocalisation et les gardes à vue seront examinées dans le cadre d'une enquête préliminaire, ainsi qu'au regard des dispositions dérogatoires en matière de criminalité organisée.

II / Sur la régularité de la mesure de géolocalisation

La mesure de géolocalisation est visée aux articles 230-32 et suivants du Code de procédure pénale.

La régularité de la mesure est en premier lieu subordonnée à une autorisation préalable du procureur.

Tel est le cas en l'espèce.

En revanche, dans le cadre applicable en l'espèce, l'autorisation du procureur ne peut porter sur une durée supérieure à quinze jours consécutifs. Au-delà, une autorisation du JLD est nécessaire.

Or en l'espèce, les policiers ont installé la balise permettant de géolocaliser le véhicule le 4 février 2025 et la mesure a pris fin le 1^{er} mars 2025. La durée est donc d'un mois environ. Il n'est nullement mentionné l'intervention du JLD dans l'intervalle.

Ccl: En l'absence d'autorisation du JLD, l'autorisation du procu-

reur n'était valable que quinze jours. La mesure est donc irrégulière.

III / La régularité des mesures de garde à vue

La garde à vue est visée par les articles 62-2 et suivants du Code de procédure pénale.

Diverses obligations doivent être respectées pour que la garde à vue (GAV) soit régulière. De plus, il sera tenu pour acquis que la GAV a été décidée par un OPJ.

Primo, conformément à l'article 62-2, la GAV doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs visés.

En l'espèce, au regard des antécédents des mis en cause et de la gravité des faits visés, les GAV apparaissent nécessaires à la conservation des preuves, à l'absence de concertation et à la suite des investigations.

De plus, l'article 63-1 impose une notification immédiate des droits à la personne concernée.

Tel fut le cas en l'espèce.

En revanche, la condition posée à l'article 63, tenant à l'information immédiate du procureur de la République du placement de la personne en GAV, semble n'avoir pas été respectée.

En effet, l'information du procureur doit intervenir dans les meilleurs délais, sauf circonstances insurmontables. La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'affirmer qu'une durée d'une heure et quinze minutes est excessive (Cass. crim., 20 mars 2007 n° 06-89.050).

En l'espèce, le placement en GAV est intervenu à 9h tandis que le procureur n'en a été informé qu'à 10h30. Un délai d'une heure et trente minutes est assurément trop long et aucune circonstance insurmontable ne peut être relevée.

Ccl: Suite à la violation des dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale, les GAV sont irrégulières.

IV / Sur la régularité des interrogatoires de première comparution

L'interrogatoire de première comparution (IPC) est soumis aux dispositions des articles 116 et suivants du Code de procédure pénale.

En premier lieu, conformément à l'article 116, et dès lors que les dispositions de l'article 80-2 n'ont pas été appliquées puisqu'il n'y a pas eu de convocation, le juge d'instruction devait informer les trois mis en cause de leurs droits, et notamment celui de se faire assister d'un avocat.

En l'état, impossible de savoir si ces droits ont été notifiés, ce qui peut constituer une première irrégularité.

En outre, l'article 116-1 prévoit expressément qu'en matière criminelle, les interrogatoires, y compris l'IPC, doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel en matière criminelle.

En l'espèce, les infractions reprochées relèvent de la matière criminelle. Or, l'enregistrement des interrogatoires de Baptiste et Frédéric n'a pas fonctionné.

Ccl: Les IPC de Baptiste et Frédéric sont entachés d'irrégularité.

V / Sur la possibilité pour Vincent de soulever des nullités

1. Sur la mesure de géolocalisation

Aucune nullité n'étant expressément prévue par le texte, la jurisprudence reconnaît qu'une telle violation est une nullité substantielle.

S'agissant de la nature de la nullité, il ne s'agit point d'une nullité d'ordre public tenant, par exemple, à des règles de compétence ou de bonne administration de la justice, mais d'une nullité d'ordre privé.

Par un arrêt du 7 septembre 2021, la chambre criminelle a explicitement énoncé la méthode à suivre concernant l'appréciation de la recevabilité des requêtes en nullités d'ordre privé.

D'abord, en vertu des articles 171 et 802, le requérant doit avoir intérêt à agir. Ce sera le cas si le requérant a intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.

Tel est le cas en l'espèce car la géolocalisation a permis de constater que Vincent se trouvait sur les lieux du crime.

Il faut ensuite qualité à agir, autrement dit que le requérant puisse se prévaloir d'un droit ou intérêt qui lui est propre.

Or en l'espèce, il s'agit d'un véhicule volé. Vincent ne peut donc se prévaloir d'aucun droit sur le véhicule. Il n'a pas qualité à agir (Cass. crim., 27 mars 2018, Cass. crim., 20 mai 2024 n° 23-84.957).

Il est donc inutile d'envisager la troisième condition relative à l'existence d'un grief.

Ccl: Vincent ne peut soulever la nullité de la géolocalisation.

2. Sur la GAV

Conformément à la méthode précitée :

- Il s'agit d'une nullité substantielle

• S'agissant de l'intérêt à agir : les mis en cause ayant fait usage de leur droit au silence, il n'y a point d'intérêt à obtenir l'annulation de la GAV. En effet la mise en examen et les IPC se fondent sur des éléments préalable qui ne découlent pas des GAV. Il convient cependant de noter que si Vincent avait intérêt à agir, il aurait également qualité à agir car la violation concerne un droit propre.

Quant au grief, nul besoin d'en faire la démonstration. En effet, la notification tardive d'un placement en GAV au procureur, sauf circonstances insurmontables, est une nullité à grief-présumé.

3. Sur les IPC

Conformément à la méthode exposée ci-dessus :

Le défaut d'enregistrement audiovisuel est une nullité substantielle.

S'agissant de l'intérêt à agir, Vincent a intérêt à obtenir l'annulation de l'acte puisque les coaccusés de ce dernier ont peut-être tenu des propos le mettant en cause.

S'agissant de la qualité à agir, a priori Vincent n'a nullement qualité à agir car l'irrégularité n'affecte pas son propre IPC mais celui de Baptiste et Frédéric.

Il est ici possible de transposer ce que la chambre criminelle a affirmé à propos des GAV (Cass. crim., 14 février 2012 n° 11-84.694).

Vincent ne peut donc pas agir car il n'est pas concerné. Autrement, il n'aurait pas eu à démontrer de grief car la violation de l'article 116-1 fait nécessairement grief à la personne concernée.

VI / Sur la contestation de la détention provisoire

Le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen est soumis au respect des dispositions de l'article 145 du Code de procédure pénale.

En l'état, peu d'informations sont fournies. Ainsi, impossible de savoir si Vincent savait qu'il disposait d'un délai, s'il en faisait la demande, afin de préparer sa défense. Le cas échéant, l'audience n'aurait pu avoir lieu le jour même.

Surtout, l'article 145 énonce que l'assistance d'un avocat durant le débat contradictoire aux fins de placement d'une personne en détention provisoire est obligatoire.

En l'espèce, Vincent n'était pas assisté d'un avocat.

Cel: La décision rendue est entachée d'irrégularité.

Conclusion générale: A priori, malgré les irrégularités soulevées, Vincent pourra uniquement demander l'annulation de l'ordonnance du JLD ordonnant son placement en détention provisoire.